

Résumé de la décision transmise au Centre d'acquisitions gouvernementales de modifier l'appel d'offres public 1449754 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) de modifier l'appel d'offres public 1449754, visant l'obtention de services de téléphonie locale et interurbaine pour divers organismes du réseau de la santé et de l'éducation.

À la suite de plaintes, l'AMP a initié un examen des documents d'appel d'offres qui, selon les plaignants, ne fournissent pas aux soumissionnaires les renseignements nécessaires à l'établissement des coûts qui doivent être considérés dans le cadre de la demande du CAG, ce qui les empêche de proposer un prix juste, représentatif des coûts qui devront être engendrés pour répondre aux besoins des participants au regroupement. Les plaignants allèguent que ce manque d'informations provoquerait un déséquilibre entre le prestataire actuel et les soumissionnaires potentiels, de sorte que le CAG ne pourrait comparer des soumissions équivalentes, ce qui entraînerait un traitement inéquitable des concurrents.

L'examen effectué par l'AMP révèle que les renseignements fournis par le CAG dans les documents d'appel d'offres publics ne permettent pas d'identifier précisément les besoins des établissements, ce qui nuit à la détermination des coûts relatifs à la prestation de services. L'AMP considère que ce manque d'informations ne permet pas aux soumissionnaires de déposer des offres concurrentielles par rapport au fournisseur actuel du réseau de données qui dispose de renseignements importants nécessaires à l'utilisation et à la compréhension du réseau.

L'AMP rappelle qu'en matière de contrats publics, un des principes fondamentaux assurant le caractère équitable et transparent du processus d'adjudication est la réception, par chaque soumissionnaire, de tous les renseignements nécessaires à la présentation d'une soumission valable.

En conséquence, l'AMP ordonne au CAG de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1449754 afin de rendre disponibles les renseignements nécessaires à la préparation de soumissions concurrentielles et au maintien de l'équité entre les soumissionnaires, soit notamment, les renseignements permettant de comprendre :

- les besoins de chaque établissement et des multiples sites qui s'y rattachent, en termes d'accès au réseau ainsi que les besoins de services téléphoniques;
- les besoins en termes de dimensionnement du service d'accès et les équipements complémentaires pour assurer le service de téléphonie.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP.](#)